

Arrêt

n° 82 351 du 31 mai 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre du 6 février 2012, refus 9bis, notifiée le 10 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me D. ANDRIEN*, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 14 mars 2005.

Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 3782 prononcé par le Conseil de céans le 19 novembre 2007.

Le 28 août 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 17 décembre 2007, cette demande a été déclarée irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 51 607 prononcé le 25 novembre 2010.

Le 28 novembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 août 2010. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°51.583 prononcé le 25 novembre 2010.

Le 24 août 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.2. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 15.03.2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 12.09.2005, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 19.11.2007.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1870. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

Quant à son évocation des articles 10 et 11 de la Constitution belge (principe d'égalité et de non discrimination) relativement à l'application de ladite instruction, puisque celle-ci a été annulée, cette annulation est valable pour toute personne ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur cette base. Dès lors, il n'y a pas violation desdits articles. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il a suivi diverses formations en laboratoire informatique, en peinture industrielle et en sécurité et hygiène dans la Construction, qu'il manifeste sa volonté de travaillé (sic), ayant déjà travaillé par le passé et qu'il apporte des lettres de soutien) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler – il présente en effet une promesse d'embauche du 30.08.2010 ainsi qu'un contrat de travail du 29.08.2010, établis par le collège communal d'Aiseau-Presles – notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il ait été autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail.

Quant au fait qu'il a séjourné légalement en Belgique lors de l'examen de sa demande d'asile et que, partant, il a tenté de régulariser sa situation de séjour, faisons remarquer que c'était tout à son honneur que de chercher à obtenir une autorisation de séjour en Belgique et de ne pas demeurer en séjour illégal. Car, rappelons-le, le fait de résider illégalement constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, on ne voit pas en quoi cet élément devrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, il nous fait part de sa plainte auprès du Bâtonnier ainsi que devant le Conseil de discipline à l'égard de son ancien conseil. Relevons, cependant, que cette plainte a été

considérée comme recevable mais non fondée. En effet, il lui a été enjoint de porter cette plainte devant le Tribunal de 1^{ère} instance. Mais du reste, on ne voit pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Rien ne l'empêche, en effet, de poursuivre cette plainte auprès du Tribunal de 1^{ère} instance tout en se conformant à la législation relative à l'article 9bis ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. Elle rappelle également la notion de circonstance exceptionnelle.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable la demande du requérant en précisant qu'il n'a été autorisé au séjour que durant sa procédure d'asile alors que son séjour « *a été maintenu bien après l'expiration de cette procédure, puisque, malgré l'arrêt de Votre Conseil du 19 novembre 2007, son CIRE a été prolongé jusqu'à aujourd'hui*

Elle souligne que le CIRE du requérant était valable jusqu'au 27 février 2012 et que la décision attaquée lui a été notifiée alors qu'il était encore en séjour régulier, de telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait déclarer sa demande irrecevable. A cet égard, elle soutient que le CIRE du requérant ne lui permet pas de quitter le territoire et d'y revenir, « *circonstance exceptionnelle s'il en est au regard de l'article 9bis*

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse.

Elle critique la décision querellée en ce qu'elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat pour prétendre que ni la longueur du séjour, ni l'intégration, ni la volonté de travailler ne constituent des circonstances exceptionnelles. Elle considère que cela est contraire à l'instruction du 19 juillet 2009 et se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat selon lesquels « *L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et reproduit le point 2.8. de l'instruction précitée.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'intégration du requérant par le travail ne serait pas mise à mal dès lors que le retour est temporaire. Elle estime que cette affirmation est démentie par la raison d'être de l'article 9 *bis* « *qui a été inséré afin de permettra aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois* ». Elle cite un extrait du rapport du Parlement à cet égard.

Elle rappelle que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant a bien démontré qu'il avait été autorisé à travailler par le biais d'un permis de travail.

Elle affirme que « *les délais de délivrance par la Belgique d'un visa autre que touristique sont très longs et qu'elle ne délivre pas de visa aux étrangers qui souhaitent venir travailler en Belgique* ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir détaillé isolément pour chaque élément invoqué pour quelle raison il ne permet pas une régularisation. Elle reproduit enfin un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt 87.112 du 9 mai 2000).

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis*, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande,

dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les «circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.1. S'agissant de la première branche du moyen lié au premier paragraphe de la décision querellée, le Conseil relève que le motif de l'acte attaqué qu'il concerne, constitue à l'évidence un élément surabondant de la motivation dès lors qu'il ne s'agit que d'un commentaire (« Rappelons d'abord que ... »), la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.2. Au demeurant, le Conseil constate que l'arrêt du Conseil de céans n° 3 782 prononcé le 19 novembre 2007 a mis fin à la demande d'asile du requérant et au séjour régulier du requérant même s'il est resté en possession de son attestation d'immatriculation.

3.3.1. Sur la deuxième branche, quant au développement ayant trait au point 2.8. de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa 3* et de l'article 9 *bis* de Loi et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé. Ensuite et en tout état de cause, le requérant a introduit sa demande au-delà de la période impartie pour son application.

3.3.2. En ce qui concerne les possibilités d'embauche du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine.

S'agissant des travaux préparatoires invoqués quant à l'article 9*bis*, force est de constater que la requérante ne peut s'en prévaloir dès lors qu'elle n'a pas obtenu de permis de travail.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même

l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Le Conseil se rallie à cette jurisprudence et l'applique par analogie à l'article 9 bis précité.

3.3.3. Quant à l'affirmation selon laquelle « *on peut aisément comprendre qu'un travail régulièrement exercé risque d'être perdu suite à un départ pour l'étranger pour un délai que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps puisque les données disponibles révèlent que les délais de délivrance par la Belgique d'un visa autre que touristique sont très longs et qu'elle ne délivre pas de visa aux étrangers qui souhaitent venir travailler en Belgique [...]* », le Conseil souligne que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. En tout état de cause, il relève de pures supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

3.3.4. La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité concrètement, pour chaque motif, pour quelle raison il ne peut permettre « *la régularisation* ». Le Conseil rappelle que l'on se situe dans le cadre de la recevabilité et non du fondement, et que, en tout état de cause, comme souligné au point 3.1.2 du présent arrêt, la partie défenderesse a examiné en détail chaque élément invoqué dans la demande du requérant au stade de la recevabilité.

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE